



Bruxelles, le 18.02.2011  
C(2011)1125 final

**Objet: Aide d'État n° SA.32069 (2010/N) – France  
Régime d'aide à la continuité territoriale en Martinique**

Madame le Ministre,

**1. Procédure et description de la mesure**

- (1) Le 21 janvier 2011 la République française a notifié à la Commission la mesure susmentionnée, en application de la communication relative à une procédure simplifiée<sup>1</sup>, et notamment de son point 5 b).
- (2) Cette mesure vise à compléter le dispositif national d'aide à caractère social au bénéfice de certaines catégories de personnes ayant leur résidence habituelle dans certaines collectivités d'outre mer, portant le numéro N 159/2010<sup>2</sup>. En effet, la mesure actuelle augmente le montant de l'aide à caractère social pour le transport aérien entre la Martinique et la France métropolitaine ainsi que vers d'autres pays de l'UE ou de l'EEE comme suit: de 80 EUR pour l'aide majorée et de 40 EUR pour l'aide simple<sup>3</sup>. Le budget annuel du régime est 0,45 million d'EUR.

---

<sup>1</sup> JO C 136 du 16.6.2009, p. 3.

<sup>2</sup> Aide d'État N 159/2010 – France - Régime d'aides à caractère social au bénéfice de certaines catégories de personnes ayant leur résidence habituelle dans l'une des collectivités suivantes : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, Décision C(2010)7018 adoptée le 5.10.2010, disponible sur le site Internet de la DG Concurrence [http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case\\_details.cfm?proc\\_code=3\\_N159\\_2010](http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_N159_2010).

<sup>3</sup> L'aide majorée (270 EUR) est prévu pour les personnes présentant un niveau de ressources annuelles encore plus bas que les personnes éligibles à l'aide simple (170 EUR), voir Aide d'État N 159/2010.

Son Excellence Madame Michèle ALLIOT-MARIE  
Ministre des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 – PARIS

- (3) Un sommaire des caractéristiques de la mesure notifiée qui figure dans le résumé de la notification, publié sur le site Internet de la Commission [http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/dsp\\_simple\\_notif.cfm](http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/dsp_simple_notif.cfm), est joint à la présente décision.

## 2. Appréciation de la mesure

### 2.1. Existence d'une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1<sup>er</sup>, du TFUE<sup>4</sup>

- (4) Ainsi qu'il ressort des caractéristiques de la mesure reprises dans le résumé de la notification, le régime d'aide est accordé au profit de certaines catégories de personnes physiques et non pas aux transporteurs aériens, mais confère néanmoins un avantage économique aux exploitants de lignes régulières entre la Martinique et la France métropolitaine ainsi qu'éventuellement vers d'autres pays de l'UE ou de l'EEE, générant ainsi une demande supplémentaire à celle qui serait constatée sans ces aides à caractère social.
- (5) Cette demande supplémentaire est limitée aux entreprises de transport assurant des liaisons aériennes régulières entre la Martinique et la France métropolitaine ainsi que vers d'autres pays de l'UE ou de l'EEE. Le critère de sélectivité est donc rempli. L'avantage économique que reçoivent ces entreprises est financé à travers le budget de la Région Martinique, et donc au moyen de ressources d'État. Le transport aérien est une activité commerciale ouverte à la concurrence internationale<sup>5</sup>. Dès lors la mesure en cause est susceptible d'entraîner une distorsion de la concurrence sur le marché intérieur.
- (6) Par conséquent, la Commission estime que cette mesure constitue une aide d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE, comme l'indiquait l'État membre dans sa notification.

### 2.2. Compatibilité de l'aide

- (7) L'article 107, paragraphe 2, sous a), du TFUE dispose que les aides sociales sont compatibles avec le marché intérieur, « à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits ».
- (8) La Commission a précisé au point 24 de la communication de 1994 sur les aides d'Etat dans le secteur du transport aérien<sup>6</sup> (ci-après « la communication de 1994 »), les modalités d'application de l'article 107, paragraphe 2, sous a), du TFUE au transport aérien.

---

<sup>4</sup> A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, les articles 87 et 88 du traité CE sont devenus respectivement les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Dans les deux cas, les dispositions sont, en substance, identiques. Aux fins de la présente décision, les références faites aux articles 107 et 108 du TFUE s'entendent, s'il y a lieu, comme faites respectivement aux articles 87 et 88 du traité CE.

<sup>5</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, date d'entrée en vigueur des Règlements du Conseil (CEE) n° 2407/92, n° 2408/92, et n° 2409/92, JO L 240 du 24.8.1992, p. 1. (troisième volet de la libéralisation du transport aérien).

<sup>6</sup> Communication n° 94/C 350/07 de la Commission relative à l'application des articles 92 et 93 du Traité dans le secteur de l'aviation, JO C 350 du 10.12.1994, p.5.

(9) Les conditions énoncées dans ladite communication ont été appliquées à des cas analogues au cas d'espèce dans une série de décisions antérieures:

- N 516/2004 - France - Régime d'aides à caractère social instauré au bénéfice de certaines catégories de passagers des liaisons aériennes reliant la Martinique à la France métropolitaine<sup>7</sup>;

- N 223/2006 - France - Modification au régime N 516/2004 concernant des aides à caractère social instauré au bénéfice de certaines catégories de passagers des liaisons aériennes reliant la Martinique à la France métropolitaine<sup>8</sup>;

- N 159/2010 – France - Régime d'aides à caractère social au bénéfice de certaines catégories de personnes ayant leur résidence habituelle dans l'une des collectivités suivantes: la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna<sup>9</sup>.

(10) Ces décisions fournissent une interprétation détaillée des dispositions de l'article 107, paragraphe 2, sous a), du TFUE aux aides sociales dans le secteur du transport aérien ainsi que du point 24 de la communication de 1994. Les caractéristiques de la mesure notifiée correspondent à celles des mesures autorisées par ces décisions antérieures. L'interprétation faite des trois critères de l'article 107, paragraphe 2, sous a), du TFUE peut donc s'appliquer de la même manière au cas d'espèce.

(11) L'aide bénéficiera au consommateur final: en effet, les compensations financières en question réduisent, pour les passagers éligibles, le coût du titre de transport aérien.

(12) L'aide a un caractère social: les compensations accordées restent réservées à des catégories particulières de passagers dont la situation justifie une aide sur le plan social. La Commission a considéré dans les décisions précitées que le simple fait de résider dans une île éloignée du continent pouvait être regardé comme un handicap social justifiant l'octroi d'une aide au transport. En effet, les personnes habitant dans des îles ultrapériphériques souffrent d'un désavantage permanent en termes d'éloignement, dans la mesure où les coûts d'accès au reste de l'Europe sont significativement plus élevés que ceux supportés par les citoyens de l'Union résidant en Europe continentale.

(13) L'aide est accordée sans distinction quant à l'origine des services: le régime ne comporte aucune discrimination, qu'elle soit liée à l'origine des compagnies aériennes, à la nature de leurs services (réguliers ou «charters»), à la nationalité des passagers ou à la destination des vols.

---

<sup>7</sup> JO C 138 du 7.6.2005, p.3.

<sup>8</sup> JO C 297 du 7.12.2006, p. 15.

<sup>9</sup> Décision du 5.10.2010, citée ci-dessus à la note de bas de page n. 2. Voir aussi: Aide d'Etat N 471/2007 – Portugal – Régime d'aide à caractère social aux transports aériens de la région autonome de Madeira, adoptée le 11.12.2007, JO C 46, du 19.2.2008, p. 1;; Aide d'Etat N 639/2000 concernant les liaisons entre Marseille et Nice, d'une part, Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'autre part, adoptée le 1.3.2000 JO C 65 du 13.3.2004, p. 5.

(14) Par conséquent, la Commission estime que ces aides d'Etat sont compatibles avec le marché intérieur conformément aux dispositions de l'article 107, paragraphe 2, sous a), du TFUE.

(15) La Commission n'a reçu aucune observation motivée de tiers après la publication d'un résumé de la notification sur son site Internet.

### **3. Conclusion**

(16) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que l'aide accordée sur la base de la mesure notifiée est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 2, sous a), du TFUE et décide en conséquence de ne pas soulever d'objection à la mesure notifiée.

(17) L'Etat membre a indiqué, dans le cadre de la procédure de notification, qu'en raison de son caractère succinct, cette décision ne contenait pas d'information confidentielle.

Veillez croire, Madame le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Joaquín ALMUNIA  
Vice-président

Annexe: résumé de la notification fondé sur les renseignements fournis par l'Etat membre au moyen du formulaire type figurant dans l'annexe de la communication relative à une procédure simplifiée

### Notification d'une mesure d'aide d'État

Le 21/01/2011, la Commission a reçu notification d'une mesure d'aide d'État conformément à l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Après examen préliminaire, elle estime que la mesure notifiée pourrait entrer dans le champ d'application de sa communication relative à une procédure simplifiée de traitement de certains types d'aides d'État (JO C136 du 16.06.2009, p. 3-12).

La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de mesure. Les principales caractéristiques de l'aide sont les suivantes:

N° de l'aide	SA.32069
État membre	France
Numéro de référence de l'État membre	
Région	MARTINIQUE
Autorité chargée de l'octroi	Conseil Régional de la Martinique
Titre de la mesure d'aide	Participation des collectivités de Martinique au dispositif d'aide à la continuité territoriale
Base juridique nationale	Code général des collectivités territoriales : articles L111-1 Article 50-7 de la loi pour le développement économique des outre-mer (LODEOM)
Base juridique communautaire proposée pour l'appréciation	Lignes directrices dans le secteur de l'aviation, 1994
Type de mesure	Régime d'aide
Modification d'une mesure d'aide existante	
Durée du régime d'aide	19/11/10 - illimitée
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Transports aériens de passagers
Type de bénéficiaire	Toutes les entreprises
Budget	Montant global: EUR 0,45 (millions) Montant annuel: EUR 0,45 (millions)
Instrument d'aide (subvention, bonification d'intérêt,...)	Avances ou remboursement d'une part du prix du titre de transport Martinique/France métropolitaine

Les observations soulevant des problèmes de concurrence concernant la mesure notifiée devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de la date de la présente publication et inclure une version non confidentielle des observations à soumettre à l'État membre concerné et/ou aux parties intéressées. Elles peuvent être envoyées par télécopie ou par courrier postal ou électronique, sous la référence SA.32069, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
 Direction générale de la concurrence  
 Greffe des concentrations  
 J-70  
 B-1049 Bruxelles  
 Stateaidgreffe@ec.europa.eu